

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24384318***Déposé
29-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0550416701

Nom(en entier) : **OFFIMED**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Dames Blanches 1 bte B
: 5000 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 21 mars 2024, en cours d'Enregistrement, de ***l'assemblée générale extraordinaire*** des coopérateurs de la **Société Coopérative « OFFIMED »**, dont le siège est établi à 5000 Namur, rue des Dames Blanches, 1, boîte B, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0550.416.701. Constituée par acte du notaire Jean-Marc Foubert, à Sambreville, le 3 avril 2014, publiés par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 17 avril suivant, sous le numéro 14083311, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

[...]

Constatation de la validité de l'assemblée

Toutes les don-nées exposées par la Présidence ont été jugées justes par l'assemblée; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée, et peut donc délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier le But, la Finalité et les Valeurs de la Société, afin d'assurer le respect avec le prescrit de la spécialité légale des sociétés coopératives visé par l'article 6.1 du Code des sociétés et des associations.

Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du **rapport de l'organe d'administration** exposant la justification détaillée de la modification proposée, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration demeure ci-annexé.

Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de modifier l'article de ses statuts relatif à son objet afin d'y inclure ses buts, finalités et valeurs. La modification interviendra dans le texte de la coordination des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie fixe du capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit *deux cent mille euros et deux mille vingt-sept euros* ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement *indisponible* créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à *cent mille euros* et de rendre le solde, disponible pour distribution, sans préjudice de la création d'un éventuel fond conventionnel en vue d'observer la finalité de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution : redefinition des droits attaches aux classes de parts – definition des trois (nouvelles) classes

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration, rapport établi dans le cadre de l'article 6.87 du Code des sociétés et des associations ; chaque coopérateur reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'expert du chiffre n'est pas requis étant donné que le rapport du Conseil d'administration ne contient pas de données financières et comptables.

Décision – redefinition des classes de parts et des droits attaches aux trois (nouvelles) classes

L'assemblée générale décide de redéfinir les droits attachés aux parts, et en particulier de scinder la classe B en une classe B et une classe C, et de redéfinir les prérogatives distinctes associées aux trois types de parts :

CLASSE A :

- la règle « une voix par part »,
- avec droit au dividende ordinaire,
- droit au boni de liquidation,
- droit de présentation d'un maximum de sept administrateurs à l'assemblée générale,
- règles spéciales de cession,

CLASSE B :

- la règle « une voix par part »,
- avec droit au dividende ordinaire,
- droit au boni de liquidation,
- droit de présentation d'un maximum de quatre administrateurs à l'assemblée générale,
- règles spéciales de cession,

CLASSE C :

- la règle « une voix par part »,
- avec droit au dividende ordinaire,
- droit au boni de liquidation,
- droit de présentation d'un maximum de deux administrateurs à l'assemblée générale,
- règles spéciales de cession,

A l'issue de la résolution qui précède, ces parts se répartissent conformément à la répartition des parts arrêtée dans la nouvelle version du registre des coopérateurs.

Elle décide ensuite d'adapter les statuts en conséquence. Ces modifications statutaires sont directement reprises dans les statuts coordonnés dont question ci-après.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en amendant/complétant son but, sa finalité et ses valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **OFFIMED** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « *RPM* » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir d'initier la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Finalité coopérative et valeurs :

La Société poursuit les **finalités** suivantes : *[la mise à disposition des professionnels de la santé d'outils et services informatiques utiles ou nécessaires au fonctionnement de leurs activités]*.

A cet effet, la Société promeut les **valeurs** suivantes :

- la mise en commun de savoirs et savoirs-faire,
- la sobriété et la durabilité des outils et services développés par la société,
- le développement personnel et l'épanouissement des ressources humaines de l'entreprise,

But et objet :

A titre principal, elle a pour **but** :

- la satisfaction des *besoins* et/ou le *développement des activités économiques et/ou sociales* – 1° de ses coopérateurs 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;
- la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses *sociétés mères* et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales*.

Dans ce contexte, elle mène notamment les **activités** suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :

- le développement, la commercialisation, la livraison et l'entretien de **produits, services et études destinés aux professionnels de la santé**, notamment de produits et services dans le **domaine informatique**.
- le développement, la commercialisation, la livraison, et l'entretien de **programmes, services, et matériel informatique** et autres en lien avec la **tarification**, la **facturation** des médicaments, les **prestations médicales ou pharmaceutiques**, ou en connection avec ces domaines.
- le **conseil et l'assistance** des professionnels de la santé, dans les domaines d'activité de la société.
- la **mise en commun des outils, ressources, compétences**, en vue de soutenir directement ou indirectement ces objectifs.

Elle peut, d'une manière générale, accomplir toutes les **opérations économiques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières** se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en favoriser directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut encore **s'intéresser** par toutes voies, dans toutes affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

La Société ne peut assumer des **missions au sein d'autres personnes morales**, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des **sûretés**, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles

la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES PARTS – PREROGATIVES - LIMITES

Emission

La Société a actuellement émis **quatre mille trois cent dix (4.310) parts**, réparties en 3 classes, désignées sous les lettres « A, B et C », en rémunération des apports.

La répartition actuelle des parts est la suivante :

- Parts A : 3.950,
- Parts B : 160,
- Et Parts C : 200

Classes de parts – Droits et obligations

Ces différentes classes de parts se répartissent comme suit :

- les **parts de classe A** sont réservées aux « *Garants* » des valeurs de la Société, **fondateurs et associations de professionnels** de la santé, d'une valeur de souscription de cent euros,
- les **parts de classe B** sont réservées aux « *Utilisateurs* » des biens et/ou services fournis par la Société, **professionnels de la santé utilisateurs des services de la société**, d'une valeur de souscription de cent euros,
- les **parts de classe C** sont réservées aux « *Partenaires privés* » de la Société, personnes ayant un lien avec les activités de la Société et souhaitant soutenir celles-ci, *sans appartenir aux autres classes, d'une valeur de souscription de cent euros,

Sous le bénéfice des précisions prévues dans les Statuts à propos des droits politiques qui y sont associés, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, en particulier sous l'angle des droits patrimoniaux.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, désigné ci-après, à au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts. La Société ne peut refuser l'admission d'un candidat que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons de ce refus à l'intéressé, lorsqu'il en fait la demande.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

Un coopérateur de classe B ne peut être titulaire de plus d'un pour cent (1%) de la totalité des parts émises par la société, toutes classes confondues.

Droit de vote

Chaque part confère une voix.

NATURE DES PARTS – LIBERATION – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT - OBLIGATIONS

Nature des parts :

Les parts sont **nominatives** et portent un **numéro d'ordre**.

Libération

Les parts sont d'office entièrement libérées.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés.

Elle détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

composition de l'organe administration

Nomination – Nombre - Représentativité des classes de parts

La Société est administrée par **un ou plusieurs administrateurs**, et s'ils sont plusieurs, agissant de façon collégiale ou non, rééligibles, nommés par l'assemblée générale, pour une durée déterminée de 6 ans.

La Société peut également sur décision formelle de l'assemblée générale, être administrée par un *Conseil d'administration*, pour une durée limitée de six ans, le cas échéant, renouvelable. Le Conseil d'administration compte alors d'office le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, en ce compris son Président.

Le **droit de présentation des administrateurs** à l'assemblée générale est réparti de la manière suivante :

- les coopérateurs de classe A disposent de la faculté de présenter au maximum 7 administrateurs à l'assemblée générale ;
- les coopérateurs de classe B disposent de la faculté de présenter au maximum 4 administrateurs à l'assemblée générale ;
- les coopérateurs de classe C disposent de la faculté de présenter au maximum 2 administrateurs à l'assemblée générale ;

Qualité des administrateurs

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la Société ;
- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;

Révocation - Conditions

Les administrateurs non statutaires sont révocables à tout moment et sans motif.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives du Conseil d'administration, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

fonctionnement de l'organe d'administration collégial

Généralités

L'assemblée générale peut décider dans l'acte de nomination d'instituer un Conseil d'administration pour une durée déterminée.

Convocation

S'il est institué, le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins [cinq jours] avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.

Il élit parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé au sein des administrateurs.

Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en

nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la *majorité simple* des voix des administrateurs. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procèsverbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la *gestion journalière* de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'*administrateurdélégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;
- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur ;
- créer un Comité opérationnel dont il fixe le fonctionnement et les mandats dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Représentation - Subdélégation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué.

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du délégant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société visàvis des services publics et de la poste.

rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents.

Le défraiement des administrateurs peut être organisé dans un règlement d'ordre intérieur ou encore fixé par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix, sur base de pièces justificatives.

Le Conseil d'administration peut également fixer des jetons de présence.

Ce défraiement sera porté aux frais généraux, complémentirement à d'éventuels frais de fonctionnement, de représentation ou encore, de déplacements.

surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

ASSEMBLEES GENERALES

composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur

mandat,

- et approuver les comptes annuels.

convocation - assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **deuxième mardi du mois de juin à quinze heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

défait de libération

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne – également coopérateur, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la *majorité simple* des voix présentes ou représentées.

prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

RESERVE

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le siège de la société est établi à **5000 Namur, rue des Dames Blanches, 1, boîte B**.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants :

- Monsieur KOHL Michel, préqualifié,
- Monsieur Francis VAN DER MAREN, à Rebecq,
- La société à responsabilité limitée « BRW conseil », ayant son siège à 5580 Rochefort, rue des Ecureuils, 30, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0831.715.909, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0831.715.909, avec pour représentant permanent Monsieur WILLEMS Bruno, préqualifié.

Il est précisé que la SRL « BRW conseil » exerce un mandat d'administrateur délégué. Ce mandat ne prend pas fin.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2026, les personnes suivantes :

- Monsieur **MOËNS Carl** Jean Gaston Jules Ghislain, né à Namur, le 2 novembre 1967, domicilié à 5020 Namur, rue Florimond Bidron, 30, boîte B000, en qualité d'administrateur de classe A,
- Monsieur **LAMBION Hugues** Yves Auguste Ernest Julien, né à Liège, le 30 décembre 1964, domicilié à 4030 Liège, rue de Gaillarmont, 491, en qualité d'administrateur de classe A,
- Monsieur **PIGNON Julien** est administrateur A,
- Monsieur **TENRET Didier** est administrateur A,
- Monsieur **LOUSBERG Jean-Luc** est administrateur A
- Monsieur **RONLEZ Charles** est administrateur A,
- La **SRL ARJO**, à Aalst, Mutserelstraat, 43, avec pour représentant permanent, Monsieur VAN

Volet B - suite

SCHIL Dirk, à Meldert (Aalst), Mutsereelstraat, 43, administrateur A,

- Monsieur **MILAZZO Santo** est administrateur B,
- Monsieur **NOTTE Dominique** est administrateur B,
- La **société à responsabilité limitée « BRW conseil »**, préqualifiée, avec pour représentant

permanent Monsieur **WILLEMS Bruno**, préqualifié, en qualité d'administrateur de classe C,
Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2024 - Annexes du Moniteur belge